

## STATUTS ALLIANCES (Forme RUP)

### Table de matières

I. But et composition de l'association.....	2
Article 1 : Dénomination .....	2
Article 2 : Objet .....	2
Article 3 : Durée.....	2
Article 4 : Siège Social .....	2
Article 5 : Moyens d'actions.....	2
Article 6 : Membres de l'Association.....	2
Article 7 Démission – Radiation .....	2
Article 8 : Cotisations.....	3
II. Administration et fonctionnement.....	4
Article 9 : Désignation et Composition du Conseil d'Administration et du Bureau.....	4
Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration .....	5
Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration .....	5
Article 12 : Absence de rémunération – Remboursements de frais .....	5
Article 13 - Assemblée Générale.....	5
Article 14 : Pouvoirs du Président .....	6
Article 15 : Autorisation de l'Assemblée pour certaines opérations.....	6
Article 16 : Règles d'organisation et de fonctionnement .....	7
Article 17 : Comité d'Agrément des Prix d'Action.....	7
III. Ressources annuelles .....	8
Article 18 : Ressources annuelles .....	8
Article 19 : Comptabilité .....	8
Article 20 : Commissaires aux Comptes.....	8
IV. Modification des statuts et dissolution .....	9
Article 21 : Modification des statuts.....	9
Article 22 : Dissolution de l'Association .....	9
Article 23 : Liquidation - Dévolution des biens.....	9
Article 24 : Règlement intérieur.....	9
V. Règles particulières en cas de Reconnaissance d'Utilité Publique.....	10
Article 25 : Décision de la demande en reconnaissance d'utilité publique auprès du Ministère de l'Intérieur.....	10
Article 26 : Autorisations administratives.....	10
Article 27 : Comptabilité.....	10
Article 28 : Liquidation - Dévolution des biens.....	10
Article 29 : Communication aux Autorités administratives .....	10
Article 30: Changements dans l'administration ou la direction – Contrôles de l'administration .....	10
Article 31 : Règlement intérieur .....	11

## I. But et composition de l'association

### **Article 1 : Dénomination**

L'association est dénommée : **RESEAU ALLIANCES** pour la Responsabilité Sociale et Environnementale des Entreprises (en abrégé : Réseau Alliances).

### **Article 2 : Objet**

L'objet de l'Association est de :

- Sensibiliser, accompagner et promouvoir la Responsabilité Sociale et Environnementale des Entreprises (RSE) par toutes actions : inciter, former, conseiller et assister les entreprises ou structures professionnelles du secteur économique marchand.

### **Article 3 : Durée**

Sa durée est : illimitée.

### **Article 4 : Siège Social**

Elle a son siège social à MARCQ en BAROEUL (Nord).

Il pourra être transféré dans le périmètre de la Communauté Urbaine de Lille sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des membres.

Tout autre transfert hors de la Communauté Urbaine de Lille sera effectué sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 5 : Moyens d'actions**

ALLIANCES pourra engager toutes actions pouvant concourir à son objet social : publications, expositions, conférences, organisation de forums et cours, bourses, concours, prix d'actions citoyennes et récompenses, conseil et d'assistance, etc.....

Et plus généralement, tous moyens nécessaires pour développer son objet social.

### **Article 6 : Membres de l'Association**

L'association se compose de 2 catégories de membres :

- les membres de Droit : Entreprise et Cité et la CCI Grand Lille,
- les membres « actifs » constitués des Entreprises, des Organisations ou des personnes physiques adhérant à l'Association.

### **Article 7 Démission – Radiation**

La qualité de membre **actif** de l'association se perd :

1. Par la démission à condition d'en avoir notifié l'intention par écrit ;
2. Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves (attitude ou fait susceptible de nuire aux intérêts de l'association), par le conseil d'administration *à la majorité simple des présents et représentés*, sauf recours du ou des membres concernés à l'assemblée

générale *ordinaire*. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. L'Assemblée Générale se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés.

***Article 8 : Cotisations***

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'Administration.

## II. Administration et fonctionnement

### **Article 9 : Désignation et Composition du Conseil d'Administration et du Bureau**

L'association est administrée par un conseil dont les administrateurs se répartissent entre deux collèges :

- le collège des membres de droit au nombre de 8 maximum,
- le collège des membres actifs au nombre de 16 maximum,
- Le(s) président(s) d'honneur du Réseau Alliances, ancien(s) Président(s) du Conseil d'Administration, est (sont) également administrateur(s) de droit du Conseil d'Administration.

Les **administrateurs représentant les** membres de Droit (autres que le(s) président(s) d'honneur) sont désignés pour 3 ans par les personnes morales qu'ils représentent, chacune désignant quatre administrateurs parmi lesquels doivent figurer le Président d'Entreprises et Cité et le Président de la CCI Grand Lille.

Les administrateurs représentant les membres actifs, sont élus par l'assemblée générale, pour **3 ans** : leur renouvellement a lieu **par tiers** chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles **deux fois**.

A compter de l'adoption des présents statuts et du vote en Assemblée Générale, les administrateurs sont les suivants :

- Collège des membres de droit :  
Messieurs
  - Bruno BONDUELLE
  - Jean-François DUTILLEUL
  - Thierry VITTU
  - Gérard NALPAS
  - Jean-Pierre GUILLON
  - Philippe VASSEUR
  - Jean DUFOREST
  - Jacques DESPRETZ
- Collège des membres actifs :  
Mesdames, Messieurs,
  - Eric GRIMPONPREZ
  - Thérèse LEBRUN
  - Jean-Michel LEHEMBRE
  - Alain MAHIEU
  - Gérard MEAUXSOONE
  - Hervé SERIEYX
  - Etienne CORTEEL
  - Stéphanie GAUTHIER
  - Sitou GAYIBOR
  - Caroline LE DANTEC
  - Philippe ROZAN
  - Franck SPRECHER
  - Jeff SQUALLI
  - Benoit VERMERSCH
- Président d'Honneur : Bruno LIBERT

Au terme de la première période triennale, les administrateurs dont le mandat sera soumis à renouvellement seront tirés au sort.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un Président,
- d'un ou plusieurs Vice-présidents,
- d'un ou plusieurs Secrétaires,
- d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint.

Le bureau est élu *pour trois ans*.

#### ***Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration est chargé de superviser, contrôler et diriger les activités de l'Association, de même que de décider de la politique générale ou de toute modification à y apporter dans la limite des présents statuts.

Il se prononce sur les délégations de pouvoirs accordés par le Président à la Direction de l'Association.

Sur proposition du Président,

- il arrête les comptes annuels de l'Association,
- il convoque les Assemblées,
- il décide l'ordre du jour des Assemblées,
- il se prononce sur les éventuelles radiations.

Lorsque le président de l'Association cesse ses fonctions, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire de le désigner Président d'Honneur.

#### ***Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration***

Le conseil se réunit *au moins deux fois par an* et chaque fois qu'il est convoqué par son président, aussi souvent qu'exige le fonctionnement de l'Association ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins de membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Chaque administrateur présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le ou les Secrétaires. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

#### ***Article 12 : Absence de rémunération – Remboursements de frais***

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications *par le Trésorier*.

#### ***Article 13 - Assemblée Générale***

L'assemblée générale de l'association comprend les membres de droit et les membres actifs.

Elle se réunit **au moins une fois l'an**<sup>1</sup> et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration **ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association**. *L'assemblée générale est convoquée par lettre simple à la dernière adresse connue des membres par l'association, au moins 15 jours avant la date de réunion.*

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association *par lettre simple ou par courriel, à la dernière adresse connue des membres par l'Association.*

L'ordre du jour de l'Assemblée est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle entend les rapports du Commissaire aux Comptes s'il en est désigné un.

Elle approuve ces rapports et les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Sont en droit de voter, les membres à jour de leur cotisation.

*En cas d'absence, les membres peuvent donner pouvoir à un autre membre.*

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les deux membres de Droit bénéficient chacun de 15% des voix des personnes présentes ou représentées.

Lorsqu'elle est convoquée à titre extraordinaire, l'Assemblée générale doit être constituée par **au moins un quart des membres (présents et représentés) de chacune des deux catégories de membres de droit et des membres actifs sur première convocation, mais aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation, et statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.**

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf application des dispositions *du dernier alinéa de l'article 11*, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

#### ***Article 14 : Pouvoirs du Président***

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget  *voté par l'Assemblée générale*. Il peut donner délégation *écrite pour des missions spécifiques*.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### ***Article 15 : Autorisation de l'Assemblée pour certaines opérations***

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits

---

<sup>1</sup> L'assemblée doit se réunir au moins une fois par an.

immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts *supérieurs à 100.000€* doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

#### ***Article 16 : Règles d'organisation et de fonctionnement***

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs à agent, rétribué ou non, qui assurera la Direction de l'Association. L'étendue et les modalités de ces délégations doivent faire l'objet d'un document écrit qui sera approuvé par le Conseil d'administration.

Si l'association est amenée à créer des établissements et/ou comités locaux ne constituant pas des personnes morales distinctes d'elle-même, les statuts devront indiquer les règles d'organisation et de fonctionnement de ces comités et préciser quels sont leurs rapports avec le conseil d'administration de l'association. Ils devront contenir, en outre, la disposition suivante : les comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans le délai de huitaine.

#### ***Article 17 : Comité d'Agrément des Prix d'Action Citoyenne***

Le Comité d'Agrément a pour mission de désigner chaque année des Prix d'Action Citoyenne, selon les critères de l'Association.

Il est composé de 32 membres dont 16, choisis par le Conseil d'Administration en dehors dudit Conseil et 16 membres représentant pour moitié les administrateurs désignés par les membres de droit et pour moitié les autres administrateurs.

Les membres du Comité d'Agrément sont cooptés pour une durée de trois ans par le Conseil d'Administration sur proposition du président.

C'est le Conseil d'Administration qui nomme le Président du Comité d'Agrément.

### **III. Ressources annuelles**

#### ***Article 18 : Ressources annuelles***

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens,
2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel,
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### ***Article 19 : Comptabilité***

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

#### ***Article 20 : Commissaires aux Comptes***

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant. Cette nomination est impérative dès qu'une réglementation la prévoit. Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

## IV. Modification des statuts et dissolution

### ***Article 21 : Modification des statuts***

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du *quart* des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins **quinze** jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer **du quart au moins des membres en exercice dans *chacune des deux catégories***. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### ***Article 22 : Dissolution de l'Association***

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres *de chaque catégorie* en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### ***Article 23 : Liquidation - Dévolution des biens***

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, ou reconnues d'utilité publique.

### ***Article 24 : Règlement intérieur***

*Un règlement intérieur peut être* préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

## **V. Règles particulières en cas de Reconnaissance d'Utilité Publique.**

### ***Article 25 : Décision de la demande en reconnaissance d'utilité publique auprès du Ministère de l'Intérieur***

Il appartient au Conseil d'Administration de proposer à l'Assemblée Générale d'effectuer une demande en reconnaissance d'utilité publique auprès du Ministère de l'Intérieur. L'Assemblée doit se prononcer sur les personnes à déléguer à cet effet.

Au cas où la reconnaissance d'utilité publique est sollicitée et obtenue, les règles suivantes seraient immédiatement applicables.

### ***Article 26 : Autorisations administratives***

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### ***Article 27 : Comptabilité***

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### ***Article 28 : Liquidation - Dévolution des biens***

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

### ***Article 29 : Communication aux Autorités administratives***

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20, 21 et 25-6 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

### ***Article 30 : Changements dans l'administration ou la direction – Contrôles de l'administration***

Le Président ou le Secrétaire sur sa délégation doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur a le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

***Article 31 : Règlement intérieur***

Si un règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, il est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.